



OBJET :

Irrégularité de votre consultation « xxxxxx »

Mesdames, Messieurs,

Nous avons eu connaissance de votre consultation concernant la création de votre stand sur les salons XXXX.

Nous constatons que cette dernière ne suit pas les orientations développées dans les **“Lignes de conduite”** pour des consultations plus responsables et attractives, ni les règles qui régissent le code de la Commande publique et, par conséquent, votre charte de déontologie en matière d'égalité de traitement.

En effet, dans le Règlement de la Consultation, il est demandé aux agences d'exécuter au stade de la consultation un important travail de création, représentant une part importante de la notation, sans les indemniser en retour.

Cette demande correspond à une pré-exécution partielle des prestations et doit, de ce fait, être accompagnée d'une prime d'indemnisation correspondante.

Comprenez bien que l'absence d'indemnisation dissuade des candidats de répondre à la consultation, au vu du travail à engager pour remettre une offre sérieuse. L'article R2151-15 du Code de la Commande publique le précise et la réponse ministérielle du 08/12/2020 publiée au Journal Officiel le confirme: **la juste indemnisation des efforts demandés garantit le principe fondamental du libre accès à la commande publique.**

Extraits des textes réglementaires

L'article R2151-15 du Code de la Commande publique dit que « l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre. **Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime.** Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. ».

La réponse ministérielle du 08/12/2020 publiée au Journal Officiel concernant l'obligation de prévoir une juste indemnisation, précise que « Les créations en design ou en conception graphique sont particulièrement concernées. », et que **“...la juste indemnisation des efforts fournis, par le biais d'une prime suffisante, garantit la légalité de la procédure “**



Pour optimiser les procédures de passation, la Filière Communication et les principales organisations professionnelles de France, représentant à la fois les entreprises de communication, mais également les communicants publics ainsi que les acheteurs publics eux-mêmes, ont développé les « Lignes de conduite pour des consultations plus responsables et attractives ».

Ce document, joint à ce courrier, vous permettra de concevoir votre consultation dans le respect des textes réglementaires, tout en vous aidant à la rendre plus efficace, accessible, éthique et équitable pour les candidats, mais aussi plus responsable d'un point de vue environnemental.

Pour ces raisons, et afin d'éviter aux agences d'engager un temps de travail conséquent, **nous vous remercions de bien vouloir procéder à la modification de cette procédure** en renonçant à demander le travail de création au stade de la consultation, ou en prévoyant le versement d'une prime de compensation d'un montant adapté.

[Leads France](#), en tant qu'association professionnelle membre de l'UNIMEV, peut vous conseiller et vous accompagner, si vous le souhaitez, dans une démarche de passation de marché public dans laquelle vous avez tout à gagner : vertueuse, responsable et respectueuse de la commande publique, attractive et équitable pour les professionnels de la communication et de l'événementiel.

Bien cordialement,

Leads France

LEADS-FRANCE.COM

contact@leads-france.com

